PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du ***03 février 2022***	***N° 8.1*** ***14803***

RAPPORTEUR : ***Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO - Vice-Présidente***

DIRECTION : ***Service Procédures foncières***

COMMISSION : ***2 - Foncier et urbanisme***
1 - Finances et ressources humaines
4 - Transition écologique, risques majeurs, eau, assainissement et déchets

OBJET : **TEMPETE ALEX - INITIATION DE LA PROCEDURE DE RACHAT DES BIENS SINISTRES OU BIENS EXPOSES PAR LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DIT "FONDS BARNIER" DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE LA PROTECTION DES VALLEES.**

Le Conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1, L.5217-2,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.561-3 et D.561-12-1,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTE2026671A du 7 octobre 2020, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu la délibération n° 10.1 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021, portant sur l'adoption des schémas locaux d'aménagement des cours d'eau à Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière à la suite de la tempête Alex et plus particulièrement le point n° 3 du dispositif,

Vu la convention avec l'Etablissement Public Foncier Régional, portant sur la protection contre les risques naturels adoptée par délibération n° 2.1 du Bureau métropolitain du 20 septembre 2021,

Considérant que la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 a considérablement endommagé, voire totalement détruit, de nombreuses habitations,

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », a pour objet de réduire la vulnérabilité des personnes et des activités face aux risques naturels, permettant de financer des acquisitions, par voie amiable ou par voie d'expropriation, de biens bâtis exposés ou fortement sinistrés par une catastrophe naturelle telle qu'une crue torrentielle, une inondation à montée rapide ou des mouvements de terrain,

Considérant que certains de ces biens, éligibles au « Fonds Barnier », pourront être vendus amiablement par les propriétaires aux collectivités locales, qui solliciteront auprès de l'Etat la subvention à allouer dans le cadre du « Fonds Barnier »,

Considérant que la subvention « Fonds Barnier » allouée par l'Etat comprendra l'estimation de la valeur vénale du bien, sur l'ensemble de son unité foncière éligible, et de l'indemnité de remploi, réalisées par le pôle d'évaluation domaniale des Finances publiques, ainsi que les frais d'actes et le coût de la démolition éventuelle, après déduction du montant de l'indemnité assurantielle non utilisée pour des travaux,

Considérant que le foncier de certains biens sinistrés ou exposés fait partie du périmètre des schémas *gémapiens* de reconstruction et de protection des vallées et/ou sera utile au développement des compétences métropolitaines dans les vallées,

Considérant que 113 parcelles dont le foncier sera nécessaire à la reconstruction et/ou la protection des vallées, dans le cadre des compétences métropolitaines, font déjà l'objet de la procédure de rachat par le « Fonds Barnier », soit par les communes sinistrées, soit par l'EPF PACA, missionné pour venir en aide aux communes et aux sinistrés,

Considérant que la cession à la Métropole Nice Cote d'Azur se fera alors au prix d'un euro, à charge pour elle de les rendre inconstructibles, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition,

Considérant que 47 parcelles dont le foncier sera nécessaire à la reconstruction et/ou la protection des vallées, dans le cadre des compétences métropolitaines, devront être rachetées directement par la Métropole Nice Côte d'Azur, après avoir obtenu l'octroi de la subvention du « Fonds Barnier », à charge pour elle de les rendre inconstructibles,

Considérant que, lorsque les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans à compter de leur acquisition, celle-ci est tenue de rembourser à l'Etat les sommes perçues,

Considérant que chaque parcelle bâtie fera l'objet d'une étude portant sur l'unité foncière, et que chaque acquisition au titre du « Fonds Barnier » fera l'objet d'une autorisation ultérieure,

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/- valider le principe d'une cession par l'Etablissement Public Foncier PACA ou les communes concernées à la Métropole Nice Côte d'Azur des 113 parcelles indiquées sur la liste, non exhaustive et non définitive, situées dans l'emprise des schémas GEMAPI et/ou de compétences métropolitaines, et éligibles au « Fonds Barnier »,

Séance du ***03 février 2022***	***N° 8.1*** ***14803***
OBJET : **TEMPETE ALEX - INITIATION DE LA PROCEDURE DE RACHAT DES BIENS SINISTRES OU BIENS EXPOSES PAR LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DIT "FONDS BARNIER" DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE LA PROTECTION DES VALLEES.**	

2°/ - valider la liste, non exhaustive et non définitive, des 47 parcelles situées dans l'emprise des schémas GEMAPI et/ou de compétences métropolitaines et éligibles au « Fonds Barnier », afin de permettre à la Métropole Nice Côte d'Azur d'initier ou de procéder à leur acquisition et de percevoir les subventions afférentes, couvrant le coût de démolition, le cas échéant,

3°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à solliciter les aides de l'Etat et notamment le « Fonds Barnier » pour ces acquisitions,

4°/ - autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer tous les actes subséquents à la délibération, y compris les actes d'acquisition,

5°/ - imputer les crédits correspondants, prévus dans les arrêtés attributifs de subvention, au budget annexe Tempête Alex, chapitre 13,

6°/- prendre les mesures nécessaires pour rendre inconstructibles les parcelles concernées dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition par le Métropole Nice Côte d'Azur,

7°/ - imputer les dépenses correspondantes au budget annexe Tempête Alex, au sein de l'AP0716 intitulée « travaux de reconstruction des vallées », chapitre 21.

Mesdames Anne RAMOS-MAZZUCCO, Anaïs TOSEL
et monsieur Pierre-Paul LEONELLI ne prennent pas part au vote.